



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Forage agricole d'une profondeur de 70 m,
destiné à l'abreuvement de bovins, à Mackwiller (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GAEC WEHRUNG - 4 rte de Klingberg - 67340 MACKWILLER », reçu le 20 février 2024, complété le 20 mars 2024, relatif au projet de Forage agricole d'une profondeur de 70 m, destiné à l'abreuvement de bovins, à Mackwiller (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole d'une profondeur de 70 m, destiné à l'abreuvement de bovins (365 bovins dont 149 vaches laitières, selon le dossier), d'un débit horaire d'exploitation de 4 m³/h et d'un volume annuel de 7 800 m³ ;
- qui est exclusivement destiné à l'abreuvement d'animaux et ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures spécifiques de potabilisation de l'eau ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : section 6, parcelle n°62 ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du forage de WALDAMBACH (arrêté préfectoral du 10 mai 2006), situation qui génère des enjeux liés aux travaux au sein de ce périmètre qui sont soumis à des prescriptions spécifiques ;
- au droit de la masse d'eau suivante identifiée dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin : masse d'eau FRCG106 « Calcaires et argiles du Muschelkalk » dont l'état qualitatif et l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux, **mais qui est classée « à risques » pour les paramètres « nitrates » et « pesticides » ;**

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée du forage de WALDAMBACH, pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les prescriptions en vigueur au sein de ce périmètre et jointes en annexe à la présente décision ;**
- les impacts sanitaires potentiels, liés à un raccordement non conforme du forage générant un risque de contamination du réseau interne d'eau potable via l'accès simultané au réseau d'eau potable et à l'eau du forage, pour lesquels **le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre une séparation physique entre le réseau du forage et le réseau d'eau potable ;**
- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de l'envergure relativement faible du projet ;
- à l'échelle de l'ouvrage : les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole : les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité d'élevage (épandages d'effluents) et de culture agricole (traitements par pesticides ou épandages de fertilisants), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et au

règlement sanitaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Forage agricole d'une profondeur de 70 m, destiné à l'abreuvement de bovins, à Mackwiller (67), présenté par le maître d'ouvrage « GAEC WEHRUNG », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 21 mars 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>

Annexe :

Travaux de terrassements et constructions situés en périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable Mesures de prévention des pollutions en phase chantier

Avril 2021

Situation du projet vis-à-vis des périmètres de protection des captages d'eau potable : Le projet de construction est localisé dans un périmètre de protection éloignée (PPE) de captages d'eau potable.

En périmètre de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau potable, une vigilance s'impose à tous sur la prise de mesures de précaution en phase chantier. Les mesures suivantes ne remplacent pas celles figurant dans l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection et la réglementation associée (consultable en mairie), mais constituent une liste de mesures de base indispensables à respecter pour limiter tout risque de pollution de la ressource en eau potable en phase chantier. Cette fiche concerne les chantiers de construction ou de terrassements de faible ampleur, par exemple pour la construction d'une seule habitation, y compris pour les sondages géotechniques. Elles peuvent être complétées par d'autres mesures imposées par l'ARS dans le cadre de l'avis sur la demande d'urbanisme éventuelle, en fonction des enjeux de protection de la ressource captée.

Compte tenu de la proximité géographique du ou des captages d'eau potable publics concernés, les dispositions ou recommandations suivantes sont à respecter :

Dispositions à respecter avant le début des travaux :

Les mesures suivantes sont à respecter :

- Informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des captages d'eau potable ainsi que des dispositions à respecter listées ci-dessous.
- Informer le gestionnaire du réseau d'eau potable des travaux réalisés.

Dispositions à respecter pendant la phase des travaux :

Stockage d'hydrocarbures et/ou de produits polluants

Les mesures suivantes sont à respecter :

- **Eviter le stockage d'hydrocarbures et de produit polluant sur le site du chantier.** Si les conditions de chantier l'imposent, tout stockage temporaire d'hydrocarbure et d'autre produit polluant éventuellement nécessaire au chantier doit être fait :

- En dehors du PPR.

- en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou risque d'inondation et à l'abri des précipitations.

- dans un récipient à double enveloppe ou stocké dans un bac de rétention incombustible suffisamment dimensionné.

Réglementation : cf. article 23 de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers pour les réservoirs installés de manière provisoire.

Engins de chantier

Les mesures suivantes sont à respecter :

- **Eviter le ravitaillement sur place des engins.** Si les conditions de chantier l'imposent néanmoins, en cas de remplissage sur site, privilégier le ravitaillement des engins en carburant par camion-citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique étanchéifiée et protégée contre tout risque d'infiltration en cas d'infiltration, hors de la circulation des engins et du chantier.
- **Utiliser exclusivement des engins de chantier en bon état et correctement entretenus ;** le nettoyage des engins sera réalisé hors du périmètre de protection et sur une zone prévue à cet effet.

Matériaux d'apport et gestion des déchets :

Les matériaux d'apport (notamment pour les remblais) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection.

Les mesures suivantes sont à respecter :

- **Utiliser des matériaux d'apport inertes et d'origine naturelle et proscrire les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...).**
- **Stocker obligatoirement les déchets ou matériaux pollués dans une benne étanche avant évacuation et à l'abri des intempéries.** Aucun déchet n'est brûlé sur le site.
- **Interdire tout rejet de laitance de béton ou autre effluent liquide** dans le milieu naturel.

Zone de vie du chantier

- **Installer, en tant que de besoin, des blocs sanitaires mobiles et étanches** (aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel) sur le chantier régulièrement nettoyés et vidangés.

Pollution accidentelle

- **Chaque entreprise doit disposer d'un kit d'intervention anti-pollution par engin de chantier dimensionné en fonction des enjeux** pour pouvoir intervenir immédiatement avec des produits absorbants en cas de pollution ponctuelle. Le produit contaminé après usage est stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée.

Autres dispositions relatives aux constructions (maison, local technique...)

Les mesures suivantes sont à respecter :

- **Les constructions de plain-pied sans sous-sol enterré** sont conseillées pour conserver l'effet

de couverture des terrains superficiels.

- **Le mode de chauffage par hydrocarbures** (fuel,...) est déconseillé.
- **Toute autre cuve de stockage de produit chimique** que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments est déconseillée.
- **Les puits d'infiltration des eaux pluviales, ainsi que tout autre puit privé** quel que soit son usage, ou installation géothermique sont déconseillés. L'infiltration des eaux pluviales sur site par un procédé superficiel est admise.
- **Les systèmes d'échange de chaleur** enterrés, faisant appel à l'utilisation d'un fluide caloporteur (eau glycolée, huile,...) sont déconseillés.

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et **toute autre disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution, spécifique au chantier, non visée dans cette liste, doit être prise par le ou les responsables du projet.**

Alerte en cas de pollution des eaux ou des sols :

Tout incident ou évènement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé aux pompiers, à l'exploitant des captages d'eau potable, au Préfet, et à l'ARS. Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis des autorités compétentes. Il est demandé au maître d'ouvrage ou à son maître d'oeuvre que les mesures de prévention, d'action et d'alerte décrites ci-dessus soient communiquées aux entreprises, pour application et suivi de chantier.